

LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ; LE POINT DE VUE DE L'AVOCAT

Les violences conjugales sont définies par l'Organisation Mondiale de la Santé comme " Tout acte de violence au sein d'une relation intime qui cause un préjudice ou des souffrances physiques , psychologiques ou sexuelles aux personnes qui en font partie "

Parler aujourd'hui de " violences au sein du couple " ou violences conjugales , c'est évoquer un fait de société devenu un véritable drame social reconnu et ce malgré le foisonnement actuel de dispositions législatives et réglementaires et l'émergence de nouveaux outils visant précisément la protection des victimes de telles violences et l'éradication de ce fléau national .

Parler de violences au sein du couple , c'est parler des violences entre les partenaires au sein de la sphère conjugale , celles-ci faisant partie de cette réalité multiple et complexe que cache le vocable commun de " violences intra familiales "

Il est important de souligner que les violences conjugales n'ont pas un statut juridique autonome ; en effet elles ne sont reconnues qu'en tant que constituant une *circonstance aggravante* dans la réalisation d'une infraction commise au sein du couple par l'un des partenaires sur l'autre.

Le code pénal (art 132-80) définissant avec précision la notion de *conjugalité* par " conjoints, concubins , partenaires liés par un pacte civil de solidarité , même sans cohabitation, voire ex conjoints , ex concubins , ex partenaires liés par un pacte civil de solidarité " consacre l'aggravation des peines en matière de violences conjugales .

Quelles sont les victimes de ces violences au sein du couple ? A côté du partenaire lui-même (victime femme mais aussi dans une moindre proportion , victime homme) les enfants du couple sont trop souvent eux aussi les victimes encore indirectes , victimes oubliées car taisantes.

Quel est le bilan des victimes de ces violences (hommes, femmes, enfants) ?

Aujourd'hui celui-ci demeure préoccupant.

Quelques données chiffrées nous éclairent, émanant du Ministère de l'Intérieur (étude nationale sur les morts violentes au sein du couple réalisée par la Délégation aux victimes)

En 2006 148 femmes et 29 hommes décédés sous les coups de leur partenaire de vie ; 11 enfants victimes d'homicides liés aux violences au sein du couple ; 1 femme meurt tous les 3 jours sous les coups de son compagnon .

En 2012 166 femmes et 31 hommes décédés ; 25 enfants victimes soit 20% des homicides de toute nature.

En 2018 121 femmes décédées et 28 hommes décédés ; 21 enfants victimes.

En 2019 146 femmes décédées et 27 hommes décédés ; 25 enfants victimes.

Les violences conjugales ont fait 142.310 victimes en 2019 soit une hausse de 16% par rapport à 2018 . Déjà en 2018 il avait été retenu une hausse de 10% par rapport à 2017.

Aujourd'hui nous ne disposons d'aucune donnée fiable pour 2020.

Il a été précisé à titre d'alerte par Marlène SCHIAPPA Ministre déléguée à la Citoyenneté que " les violences conjugales ont bondi lors du confinement ... en l'occurrence une hausse de 60% par rapport à une période normale , alors que cette hausse était de 40% au printemps dernier " . Les signalements enregistrés auprès des services de Police ont été encore plus nombreux lors du second confinement .

Le point de vue de l'Avocat sur ce fait de société (que l'avocat soit le défenseur de la victime ou de l'auteur des violences) se situe à un double niveau : en sa qualité d'une part d'*observateur privilégié* qui est alors amené à faire un constat sur le fonctionnement du " système " mis en place , à en souligner les bienfaits et parfois les défaillances , mais aussi et essentiellement en sa qualité de *partenaire indispensable* de la lutte contre les violences conjugales , revendiquant alors une place effective pour être efficace.

PRISE DE CONSCIENCE _ ETAT DES LIEUX

Dans les sociétés anciennes les violences dans le couple ignorées voire parfois légitimées demeuraient être du " domaine du privé " considérées comme faits divers dérangeants.

Il faut attendre les mouvements féministes (1970-1980) pour que la première campagne de sensibilisation sur les violences au sein du couple ait lieu en 1989 à l'initiative du Secrétariat d'Etat aux Droits des Femmes.

A partir des années 1990 on assiste à une prise de conscience nationale et européenne de ce fait de société.

En 1992 est mise en place une permanence nationale d'accueil téléphonique « violences conjugales infoServices » soutenue par les Pouvoirs publics.

En 2000 est réalisée la première grande enquête nationale portant sur les violences faites aux femmes au sein du couple ; les résultats de cette Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France (ENVEFF) seront publiés en 2003 et révéleront qu'1 femme sur 10 est victime de violences dans son couple

Le Ministère de l'Intérieur précise alors que 6 femmes meurent du fait de ces violences au sein du couple tous les mois.

La prise de conscience de ce phénomène des violences au sein du couple par le droit de la famille est officialisée par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 venant conforter les précédentes dispositions de la loi n°75-617 du 11 juillet 1975 " portant réforme du divorce " ; c'est la mise en place du « référé violences » dont les effets ne pouvaient s'appliquer qu'en cas de mariage et pour une durée trop brève .

De son côté la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 " renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs " s'inscrivait dans cette continuité sans apporter de solutions véritablement pratiques.

Face à l'ampleur et à la gravité de ce phénomène de société , l'Etat a adopté à partir de 2005 plusieurs plans triennaux interministériels (à ce jour 5 plans triennaux dont le dernier clôturé par le Grenelle des violences conjugales le 3 septembre 2019) les violences au sein du couple étant reconnues « Grande Cause Nationale »

L'objectif annoncé étant au départ d'accompagner les victimes pour permettre leur retour à l'autonomie , la tâche est apparue très vite complexe car multiforme ; les objectifs se sont précisés et des priorités se sont dégagées en terme de prévention , de protection de ces victimes (partenaires et enfants) , voire d'un travail d'intervention auprès des auteurs de ces violences (création de structures dédiées à leur prise en charge)

Le législateur a renforcé le cadre juridique existant de lutte contre les violences de droit commun par des lois successives à l'attention des victimes de violences intervenues au sein du couple : violences physiques plus sévèrement réprimées , violences psychologiques reconnues comme telles et réprimées , définition de l'infraction de harcèlement moral exercé à l'encontre de son partenaire , violences sexuelles et viol reconnus même dans le cas d'un mariage .

C'est enfin la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 qui , à l'instar de plusieurs initiatives européennes dont celle de l'Espagne en 2004 a introduit dans ses dispositions d'ordre civil l'*ordonnance de protection* délivrée par le Juge aux affaires familiales édictée par l'art 515-9 et suivants du code civil , avec pour objectif la protection immédiate de ces victimes de violences *vraisemblables* et de leurs enfants et leur accompagnement grâce à des mesures d'éloignement du partenaire violent et à des mesures concernant les enfants .

Une étape importante dans la lutte contre les violences au sein du couple est alors franchie : l'ordonnance de protection en devient la priorité , le Juge aux affaires familiales, le Procureur de la République et le Juge des enfants, devant chacun y assumer un rôle.

Faisant suite au " Grenelle des violences conjugales " et ainsi que cela avait été annoncé est intervenue la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 « visant à agir contre les violences au sein de la famille » complétée par sa circulaire du 28 janvier 2020.

Cette loi est marquée par un renforcement notable des mesures relatives à l'ordonnance de protection avec le rôle accru du Juge aux affaires familiales qui désormais doit être en mesure ,même en l'absence de tout dépôt de plainte préalable , d'apprécier si " les violences exercées au sein du couplemettent en danger la personne qui en est victime ,un ou plusieurs enfants " et ce même s'il n'y a pas de cohabitation .

De son côté le Ministère Public conserve la possibilité d'initier la procédure de l'ordonnance de protection avec l'accord de la partie en danger , mais voit ses prérogatives élargies : désormais la communication des demandes d'ordonnances de protection au Parquet « à fins d'avis » est rendue obligatoire.

On assiste ainsi à une interférence entre “ le civil ” et “ le pénal ”, à une complémentarité indispensable entre ces deux partenaires du processus juridictionnel avec comme priorité l’urgence ; en effet le juge doit statuer “ dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l’audience ”

Enfin la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 complétée par la circulaire d’application du 3 août 2020 vient à son tour , dans ce même esprit renforcer la sécurité de la victime et des enfants en élargissant le domaine d’intervention du Juge aux affaires familiales : celui-ci peut attribuer prioritairement le logement conjugal à la victime “ et ce même si elle a bénéficié d’un logement d’urgence ”

En ce qui concerne les enfants communs le Juge aux affaires familiales peut aussi se prononcer sur la suspension provisoire de plein droit de l’exercice de l’autorité parentale et de tout droit de visite et d’hébergement au profit du parent violent .

De même le juge pénal se voit octroyée la possibilité de se prononcer dans certains cas sur la suspension des droits de visite et d’hébergement en cas de contrôle judiciaire pour violences conjugales voire même sur le retrait de l’autorité parentale ou de l’exercice de l’autorité parentale .

Enfin en cas de violences au sein du couple, toute forme de médiation - familiale et pénale - est désormais formellement exclue.

A titre préventif les médecins et plus généralement les professionnels de santé sont habilités dans certaines conditions à effectuer des signalements de violences conjugales auprès du Procureur de la République . Ces dispositions garantissent une prise en charge effective des victimes.

Il est permis de penser que les mesures prescrites par l’ordonnance de protection qui se présentent comme des positions de principe établies auxquelles il n’est possible de déroger que par décision “ spécialement motivée ” du juge tant au pénal qu’au civil , permettront , accompagnées de la mise en place de dispositifs appropriés tels que le TGD (téléphone grave danger) , le BAR (bracelet anti rapprochement du conjoint violent) , la saisie des armes à feu dès la plainte , de répondre aux fortes attentes .

Précisons en outre que ces mesures sont coercitives et que leur non-respect devient un délit punissable comme tel.

Tel est le point de vue de l’avocat , observateur privilégié de ce « système » élaboré peu à peu, certains diront trop lentement, de façon désordonnée , mais répondant à une exigence absolue.

Les travaux du Grenelle contre les violences conjugales ont mis en exergue la nécessité impérieuse d’établir un maillage effectif et cohérent pour être efficace entre les différents participants à cette lutte contre les violences au sein du couple.

Est alors préconisée , pour les tribunaux ayant fait de la lutte contre les violences conjugales leur objectif prioritaire , l’instauration d’une « politique de juridiction » pouvant être menée dans le cadre d’un projet de juridiction .

L’objectif est alors d’inciter non seulement les différents acteurs au sein même des institutions judiciaires à coordonner leur intervention pour mettre en place une “ filière d’urgence ” mais aussi de faire appel à des partenaires extra judiciaires reconnus par leur savoir - faire (associations, hôpitaux)

Dans cette vaste politique de juridiction, l'avocat se situe comme véritable partenaire de justice indispensable "Acteur essentiel de la pratique universelle du droit" tel que défini par le Conseil National des Barreaux dans le cadre du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat.

Force est de reconnaître cependant que dans le processus judiciaire de lutte contre les violences au sein du couple la réalité est toute autre.

L'AVOCAT PARTENAIRE INDISPENSABLE

Si l'on a assisté à une prise de conscience très progressive de ce fait de société, aujourd'hui la question des violences très médiatisée interroge sur la complexité de leur approche; les violences peuvent prendre plusieurs formes: violence verbale, violence psychologique (comportements manipulateurs), violence physique (pas toujours présente), violence sexuelle (la plus cachée), violence économique (plus d'autonomie financière pour la victime).

Rappelons que cette violence se développe par phases ou cycles au cours desquels la victime, parce qu'elle se trouve, sans en avoir la moindre conscience, sous l'emprise de son partenaire, ira retirer la plainte qu'elle a déposée dans un premier temps.

Il apparaît impératif alors que la victime puisse être accompagnée, prise en charge par un professionnel qualifié. C'est le rôle des associations qui accueillent femmes et enfants victimes et de celles - trop peu nombreuses encore - qui prennent en charge le suivi des auteurs identifiés.

A ce stade l'avocat a toute sa place d'intervention au sein de ces institutions pour apporter les informations juridiques nécessaires même si celles-ci s'attachent plus souvent les services d'un juriste non avocat.

L'exigence sera alors que l'avocat puisse suivre, lui aussi, une formation adaptée dispensée par les Ecoles d'Avocats sur le processus de ces violences.

L'avocat, partenaire indispensable, devient acteur dans cette lutte contre les violences.

Présider une association dont la mission est de protéger et d'accompagner des victimes de telles violences est pour l'avocat une expérience humaine unique!

L'avocat, partenaire indispensable, est, au demeurant, très actif dans son barreau, s'investissant dans des instituts spécialisés dans ce domaine et instaurant des dispositifs d'urgence: à titre d'exemple dans beaucoup de barreaux solidaires la mise en place, désormais pérenne, d'une permanence téléphonique gratuite (24/24h et 7/7j) assurée par des avocats volontaires pour accompagner les victimes de violences conjugales; c'est un service d'urgence gratuit avec un numéro de téléphone communiqué à l'ensemble des partenaires privés et institutionnels des Ordres des Avocats.

C'est une réalité: les Barreaux se sont largement sensibilisés à ce phénomène de société; l'avocat intervient d'un point de vue sociétal dans cette lutte contre ces violences.

Ainsi à l'initiative du Barreau de Paris ont été mises en place dans un certain nombre de barreaux des permanences du "Bus de la Solidarité" permettant des consultations en toute confidentialité dans un lieu original spécialement équipé et sécurisé.

D'autres permanences en partenariat avec le Samu Social existent aussi.

Avec le partenariat de la Fondation des Femmes, des volontaires du Barreau de Paris Solidarité prennent bénévolement en charge ou au titre de l'Aide Juridictionnelle des dossiers de victimes de violences faites aux femmes et ce dans le cadre du programme 365 Dossiers-365 Avocats.

Le Barreau de Paris est aussi partenaire de la plateforme internet développée par l'Association Droits d'Urgence pour les victimes de telles violences.

N'oublions pas la présence d'avocats bénévoles accompagnant en maraude des équipes d'intervenants sociaux.

Rappelons que la convention locale relative à l'aide juridique signée par l'Etat et les Barreaux prévoit depuis le 1^{er} janvier 2020 une dotation plus élevée si les barreaux organisent des permanences consacrées spécifiquement aux violences conjugales.

Autres exemples : depuis 2019 le Barreau de Bordeaux se trouve dans un réseau partenarial mis en place par la Mairie dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales : l'accès au droit pour les victimes est concrétisé par un numéro de téléphone, la prise en charge juridique des victimes étant assurée par les avocats.

On constate ainsi actuellement une prise de conscience réelle de ce fait de société au sein de la profession d'avocat.

Ainsi le Conseil National des Barreaux a notamment mis en place pendant le 1^{er} confinement un numéro spécial d'urgence qui a été pérennisé (07 76 40 17 71) pour conseiller et accompagner les professionnels qui accueillent les victimes de violences intrafamiliales (Policiers ,Gendarmes ,Médecins ,Pharmaciens ,Associations dédiées)

Par ailleurs le Conseil National des Barreaux a aussi créé en son sein le Conseil National sur l'Ordonnance de Protection pour travailler à la mise en œuvre des nouvelles dispositions sur ladite ordonnance et a organisé plusieurs e-débats sur les violences intrafamiliales et celles faites aux enfants.

Du point de vue strictement judiciaire qu'en est-il du rôle de l'avocat dans toutes les étapes du parcours juridictionnel auquel se trouve confrontée la victime ? Manifestement il demeure insuffisant et ce tant dans le cadre de la procédure civile que de la procédure pénale.

En matière civile les victimes de violences conjugales peuvent saisir seules le Juge aux affaires familiales pour solliciter la délivrance de l'ordonnance de protection reconnue comme mesure prioritaire permettant de protéger en urgence les victimes. Le législateur a présumé à tort que la victime pouvait être parfaitement apte à "affronter" seule cette procédure ; c'est ignorer tout le processus de cheminement psychologique complexe de cette victime sous l'emprise de son partenaire.

L'intervention d'un avocat paraît, dans ce domaine, obligatoire car nécessaire auprès des victimes de ces violences ; son écoute, ses connaissances, son devoir de conseil, sa présence à l'audience, bref son expérience sont des garanties sûres pour mener à bien un dossier complet avec célérité.

Il est au demeurant important de noter que les dernières dispositions législatives relatives à l'ordonnance de protection ont octroyé au Juge aux affaires familiales la possibilité d'accorder de droit aux parties au procès le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

En matière pénale l'intervention de l'avocat, dans ce domaine bien particulier des violences au sein du couple, se doit d'être aussi renforcée.

En amont du dépôt de plainte la victime sera utilement assistée par un avocat qui l'aidera à déposer plainte et la suivra tout au long de la procédure.

Lors du dépôt de la plainte par la victime, il paraît incompréhensible que cette dernière puisse être entendue sans l'assistance d'un avocat et ce pour les mêmes raisons que celles évoquées en matière civile.

Il est intéressant de noter sur ce point l'expérience mise en place par le barreau de Reims depuis le 25 novembre 2020.

Rappelant que le législateur n'a pour l'instant pas prévu qu'une victime puisse être accompagnée par un avocat, professionnel du droit et de la défense, et ce même au stade de la prise de plainte, une Convention entre le Parquet de REIMS, l'Ordre des Avocats du Barreau de Reims, la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne, l'Association France Victimes 51 est intervenue " relative à l'expérimentation de la présence de l'avocat lors de l'audition initiale ou du dépôt de plainte pour des faits de violences conjugales ou ex conjugales " .

Cette convention précise les droits de l'Avocat lors de la rédaction du procès - verbal d'audition signé par la victime et son avocat.

Saluons cette initiative comme porteuse d'espérances et répondant à cette politique de juridiction préconisée par les Pouvoirs Publics.

Tout au long de cette procédure pénale l'assistance d'un avocat aux côtés de la victime fragilisée par la confrontation avec son agresseur est indispensable ; l'avocat aide ainsi la victime à se reconstruire peu à peu.

Si la présence de l'avocat aux côtés des victimes de violences intervenues au sein du couple apparaît comme nécessaire pendant tout le cheminement du processus judiciaire, elle paraît aussi être très utile auprès des *auteurs* de ces violences.

Il est apparu rapidement que cette lutte contre les violences conjugales devait comporter en complémentarité certes un volet répressif mais aussi des objectifs de prévention.

Prévenir la réitération des faits de violence de la part de leur auteur tel fut l'enjeu, sous l'impulsion du Procureur d'Arras Jean Pierre Valensi, de l'ouverture en décembre 2008 du Home des Rosati ; il s'agit d'une structure permettant d'accueillir et d'accompagner les hommes auteurs de violences au sein du couple ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire d'éloignement, cet accompagnement impliquant un dispositif de responsabilisation très précis et encadré.

Eviter la récurrence en ce domaine, c'est bien évidemment renforcer la sécurité des victimes.

Les intervenants au sein de cette structure présentent tous des spécificités reconnues qui leur permettent d'établir un partenariat efficace.

A l'évidence l'avocat aurait sa place dans une telle structure.

Ne serait-il pas opportun d'inciter les Pouvoirs Publics à mettre en place des partenariats avec les Barreaux pour officialiser cette collaboration ?

L'avocat partenaire indispensable ? Est-il encore besoin de se poser la question ?

Il serait présomptueux de la part de l'Avocat de porter un jugement de valeur sur le bien-fondé de toutes les nouvelles mesures tant législatives que réglementaires édictées depuis peu dans le domaine des violences conjugales dans la mesure où leur mise en application n'est pas encore complètement effective, faute de moyens tant humains que financiers .

D'autre part il est difficile d'en apprécier l'impact réel à l'évidence par faute de recul mais aussi parce que la situation sanitaire ne le permet pas actuellement.

Vouloir instaurer une politique de juridiction pour mettre en place un « guichet unique » regroupant les différents acteurs concernés par cette lutte contre ces violences demeure un projet ambitieux et comme tel intéressant.

Déjà , parmi les expériences pionnières dans ce domaine , celle du CAUVA (Centre d'Accueil en Urgence des Victimes d'Aggression) mise en place en 1999 au C H U de Bordeaux répondait parfaitement à cette volonté de regrouper dans un même lieu une prise en charge médicale , psychologique , médico-légale et juridique au service des victimes de violences conjugales .

Plus actuellement l'existence des Maisons de Femmes , à l'image de celle de Saint Denis, qui offrent déjà un parcours de soins complet aux femmes en difficulté ainsi que toutes les ressources nécessaires à leur reconstruction est un réel espoir .

Janine CANAC – BAYLE

Xavier DELCROS

Avec la participation de Françoise BUSSERON – GENTY
et des membres du Groupe d'études.

Le 26 janvier 2021